



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1878

Date : 8 août 2016

### CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député

---0000000---

**ATTENDU QUE** l'article 17 de la Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1) prévoit que le siège d'un député à l'Assemblée devient vacant notamment si le député décède ou s'il démissionne;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 104 de cette loi, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

**ATTENDU QUE** l'article 124.2 de cette loi prévoit que les conditions de travail des membres du personnel d'un député sont fixées par règlement du Bureau;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

**ATTENDU QUE** l'article 38 de ce règlement prévoit que les fonctions d'un membre du personnel prennent fin le trentième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le quinzième jour qui suit le jour de la vacance du siège du député;

**ATTENDU QU'**il est opportun de prolonger le délai de la cessation des fonctions des membres du personnel d'un député dans le cas où la cessation d'emploi survient à la suite du décès du député ou à la suite de sa démission;

#### LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député.

Copie certifiée conforme  
*[Signature]*  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 104 et 124.2)**

---

1. L'article 38 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où la vacance du siège du député survient à la suite de sa démission ou de son décès, les fonctions d'un membre du personnel prennent fin le soixantième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le trentième jour qui suit le jour de la vacance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2016.